



Arrêt

n° 160 137 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes. Née le 13/04/76 à Gori, vous y auriez vécu jusqu'à l'âge de quinze ans et seriez ensuite allée vivre à Tbilissi.

En 92 jusqu'à 97, vous auriez entrepris des études à l'Académie des sciences orientales à l'Institut de l'Asie et de l'Afrique à Tbilissi.

En janvier 93, vous vous seriez mariée religieusement avec [P.K.]. Le mariage civil aurait eu lieu le 26/03/94. De votre union serait née le 09/08/94 une fille, Anna. Vous auriez divorcé en 1998 et votre fille aurait vécu avec vous. Après vos études terminées en 97, vous auriez travaillé jusqu'en 99 comme journaliste au journal « 7 DRHE », un hebdomadaire. Vous auriez ensuite été engagée par

l'hebdomadaire « Rharibtha Khma » où vous auriez écrit des articles critiques sur la vie sociale et politique de votre pays.

En 2001, votre père serait décédé d'une crise cardiaque. Vous auriez cessé vos activités à « Rharibtha Khma » et auriez travaillé durant trois mois sur la chaîne de télévision Rustavi 2 comme correspondante couvrant la contrée de Shida-Kartli. Parallèlement, vous auriez écrit pour le journal « Gori-express » et ce, jusqu'à 2003.

En 2003, vous seriez devenue membre du Mouvement national unifié (MNU). Vous auriez été une militante active, écrivant lors des campagnes électorales des textes pour des responsables politiques et synthétisant les informations de la presse pour votre parti.

A partir de 2004, vous auriez vécu maritalement avec [S.G.] qui était à l'époque le responsable de la police des finances de la région de Shida-Kartli. La même année, vous auriez commencé à travailler pour le journal Rodemde sous un pseudonyme. En 2005, votre compagnon se serait lancé dans les affaires en créant un réseau de boulangerie à Tbilissi. Parallèlement, à partir de 2007, il aurait exercé le métier de responsable des gardes du corps de [D.K.], directeur de la police financière au ministère des Finances de Géorgie qui allait devenir en novembre 2006 Ministre de la Défense. Votre compagnon aurait cessé cette activité en 2008 quand [D.K.] en décembre de la même année a démissionné de son poste de ministre. Son business dans la boulangerie aurait alors été enregistré à votre nom. Votre compagnon aurait ensuite été engagé par la revue Autograph comme chef du département financier. Vous auriez également été engagée par ce mensuel comme rédactrice en chef.

Vous vous seriez mariée religieusement avec [S.G.] le 24/05/10.

Après les élections législatives du 01/10/12, qui a vu l'arrivée au pouvoir de « Le Rêve géorgien », votre mari aurait été harcelé par téléphone et aurait été régulièrement convoqué officiellement pour interrogatoire à la police financière qui l'aurait interrogé sur les activités obscures de son ancien patron, [D.K.]. Le 27/11/12, votre mari ne serait pas rentré d'un interrogatoire. Le 28, votre mari vous aurait téléphoné pour vous dire qu'il avait quitté la ville pour affaire et que vous ne deviez pas vous inquiéter. Il vous aurait à nouveau téléphoné le 29 et le 30 pour vous demander de ne pas vous inquiéter. Intriguée, vous auriez tâché de savoir où il se trouvait en interrogeant ses proches. Comme personne n'aurait pu vous répondre, vous en auriez conclu que votre mari avait été arrêté et était détenu.

Le 01/12/12, un inconnu vous aurait téléphoné pour vous annoncer que votre mari était à la police financière, qu'il y avait eu un malentendu et que vous deviez vous y présenter pour le voir. Enceinte et alitée, vous auriez répondu qu'il était difficile de vous déplacer mais sur l'insistance de la personne, vous vous seriez rendue à la police financière dont les bâtiments étaient situés dans le quartier Saburtalo. Un agent vous aurait accueillie ; juste à ce moment, il aurait reçu un coup de fil ; il aurait raccroché et vous aurait présenté ses excuses en vous déclarant que votre mari et le chef du département de la police financière, [K.], étaient au Parquet où il allait vous emmener. Vous auriez été emmenée dans une pièce du parquet et on vous aurait demandé de patienter. Un agent serait entré dans la pièce et vous aurait posé deux questions : que saviez-vous des activités obscures de [D.K.] et quel était le montant de la somme blanchie par le père du président et l'oncle de [V.M.], [T.] qui serait l'un des sponsors de la revue Autograph. Vous auriez répondu que vous ne saviez rien. Vous seriez restée sous un éclairage violent une vingtaine d'heures dans cette pièce durant lesquelles régulièrement des agents seraient entrés et sortis. Vous vous seriez sentie mal et auriez déclaré que vous ne pouviez, étant enceinte, rester dans cette pièce. Un agent vous aurait répondu que vous étiez du MNU et que le bébé fasciste que vous portiez pouvait supporter cette épreuve. Comme vous vous sentiez de plus en plus mal, vous auriez réclamé en vain un médecin. Vers vingt-deux heures, votre état empirant, vous auriez été ramenée à votre domicile. Votre mari serait revenu le soir-même et serait resté quelques heures à vos côtés. Il vous aurait dit qu'il était interrogé sur [D.K.], qu'on l'avait posté derrière une fenêtre au Parquet quand vous y étiez entrée et qu'il vous avait vue. Votre mari vous aurait rejoint le 02/12/14. Au matin, vous vous seriez rendue chez votre gynécologue. Vous auriez été hospitalisée ; victime d'une fausse couche, vous auriez perdu votre enfant. Les jours suivants, des inconnus auraient téléphoné à votre domicile, demandant si vous vous souveniez de ce que vous aviez à dire.

Le 21/01/13, votre mari aurait à nouveau été convoqué pour rencontrer [K.]. Tard dans la soirée, il vous aurait téléphoné pour vous dire qu'il ne reviendrait plus à la maison. Il vous aurait demandé de ramasser toutes ses affaires, ses vêtements et de les remettre au prêtre qui était votre directeur spirituel et officiait à la cathédrale de la Trinité, [I.M.]. Un ami commun à [D.K.] et à votre mari aurait conseillé à ce dernier

de se cacher. Votre mari aurait contacté [D.K.] qui devait à ce moment se trouver en Israël ; [K.] l'aurait menacé en disant que s'il parlait, il avait lui, les moyens de le faire taire. Vous auriez alors envoyé un SMS à [V.M.], président du MNU, pour lui annoncer qu'on vous demandait de compromettre son oncle [T.]. Le lendemain, un inconnu vous aurait appelé ; parlant au nom de [V.M.], il vous aurait dit qu'il était préférable que vous quittiez la Géorgie.

Le 03/03/13, des agents de la police et du Parquet munis d'un mandat de perquisition au nom de votre mari seraient venus fouiller votre domicile. Ils se seraient emparés de documents et de quelques vidéos, vous déclarant que vous deviez donner toutes les preuves qui permettraient d'accuser le président [S.] et [M.]. Ils auraient ajouté qu'ils allaient vous dicter ce que vous deviez écrire sur les réseaux sociaux pour détruire la réputation de ces deux personnes, notamment au le Président [S.] avait organisé des partouzes à Batoumi et que l'oncle de [M.] blanchissait son argent. Si vous refusiez, ils allaient vous réserver le sort de [N.K.] ou pis encore, celui de [G.S.], journaliste assassiné en 2001. A peine seraient-ils partis que vous seriez allé trouver refuge auprès de votre prêtre dans la cathédrale de la Trinité. Vous lui auriez donné de l'argent, confié votre passeport et il se serait rendu accompagné d'une connaissance dans une ambassade pour se procurer un visa Schengen à votre nom. Votre mari serait venu vous rendre visite à plusieurs reprises.

Le 09/04/13, vous auriez pris l'avion. Après une escale à Prague, l'avion aurait atterri à Bruxelles. Vous avez introduit une demande d'asile le 16/04/13.

Dès votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact téléphonique presque quotidien avec votre mari qui dans le but d'échapper aux autorités de son pays se serait rendu tantôt en Azerbaïdjan, tantôt en Arménie, où il aurait cherché en vain à se procurer un visa pour vous rejoindre. Il se serait enfin rendu en Turquie où il aurait rencontré une personnalité du MNU. De Turquie, il serait retourné en Géorgie pour voir son père qui souffrait d'un cancer. Le 28/02/14, un ami vous aurait téléphoné pour vous annoncer que votre mari avait été arrêté le 24/02/14. Alors qu'il était en détention préventive, votre mari aurait cousu sa bouche en signe de protestation. Le 21/03/14, vous auriez écrit au Parquet. Vous auriez eu un contact téléphonique avec votre mari début mai 14. Votre mari aurait été jugé à la mi-juin 2014, condamné pour détention d'héroïne à une peine d'emprisonnement de deux ans et incarcéré vraisemblablement dans la prison de Gldani.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la lumière des informations en notre possession, vos déclarations selon lesquelles vous avez été persécutée dans votre pays pour les raisons invoquées et risquez d'être persécutée ou tuée en cas de retour dans votre pays ne sont pas crédibles.

A vous entendre, tous vos problèmes seraient liés au fait que les nouvelles autorités géorgiennes qui sont arrivées au pouvoir à la suite des élections parlementaires du 01/10/12, harcelant votre second mari pour qu'il leur donne des informations sur son ancien patron, [D.K.], dans le but de l'accabler face à la justice (I, p.8), se seraient retournées contre vous en vous demandant de faire des révélations sur les activités obscures de ce dernier p.(9), ainsi que sur les actes illégaux commis par [T.], sponsor de la revue « Autograph » dont vous êtes la rédactrice en chef (I, p.9). Vous auriez également subi des pressions pour que vous écriviez sur les réseaux sociaux que l'ex-président [S.] organisait des parties fines à Batoumi et pour vous forcer à salir [M.] en déclarant que l'oncle de ce dernier blanchissait de l'argent par l'entremise de la revue « Autograph » (p.10). Vous avez ajouté que [K.] avait menacé votre mari en lui déclarant que s'il parlait aux autorités, il avait les moyens de le faire taire (p.10) et que les autorités, au cas où vous refuseriez de collaborer et de répondre à leurs attentes, vous élimineraient (I,p.10). Ces pressions dont vous auriez été victime auraient eu une grave répercussion en ce qui vous concerne : la perte de l'enfant dont vous étiez enceinte, suite au stress subi lors de votre séjour forcé de plus ou moins vingt heures au Parquet le 01/12/12 à Tbilissi (I : pp.9, 10 ; II : p.6).

Or, au regard des informations en notre possession, du comportement que vous avez adopté en Géorgie ainsi qu'après votre arrivée en Belgique, et des documents que vous avez introduits pour appuyer votre demande d'asile, nous ne pouvons accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, en ce qui concerne l'arrestation préventive de votre second mari qui aurait eu lieu le 24/02/14 (II, p.2) ou le 26/02/14 (II, p.3 et les documents numérotés 20, 28 et 29), ainsi que son incarcération à la suite du verdict du Tribunal où il aurait comparu mi-juin 2014 (II, pp. 1, 2, 3,) rien ne permet d'affirmer, s'il a été effectivement condamné à une peine d'emprisonnement, qu'il a été l'objet de poursuites judiciaires motivées par des considérations d'ordre politique et qu'il n'a pu avoir un procès équitable. Selon nos informations objectives (cf. doc. intitulé «COI Focus – Géorgie Situation politique – 01/04/15), le Georgian Dream - coalition emmenée par Bidzina Ivanishvili opposée au United National Movement (UNM) qui dirigeait la Géorgie depuis la Révolution des roses en novembre 2003 – a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012 ainsi que les élections présidentielles du 27 octobre 2013. Le nouveau pouvoir est composé notamment de personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'homme : par exemple, la ministre de la Justice (Tea Tsulukiani a travaillé durant dix ans à la Cour européenne des droits de l'homme), le ministre en charge des personnes déplacées et des réfugiés (en tant qu'ancien ombudsman des droits de l'homme, Sozar Subari a dénoncé durant des années les mauvaises conditions carcérales en Géorgie) et l'ombudsman des droits de l'homme (Ucha Nanuashvili a longtemps dirigé l'organisation de défense des droits de l'homme Human Rights Center - HRIDC- à Tbilissi). Tant les juges que le Parquet, la police et la direction des prisons ont fait l'objet d'une profonde réforme favorable à un meilleur respect des droits de l'homme. Les nombreuses poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'officiels du régime de Saakashvili (partisans de l'UNM) pour des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions sont suivies de près par la communauté internationale et les organisations géorgiennes de défense des droits de l'homme ; à l'heure qu'il est, le monitoring dont elles font l'objet n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense ni de poursuites judiciaires motivées par des considérations d'ordre politique. Il n'y a pas d'indices sérieux selon lesquels votre mari ne pourrait faire valoir ses droits pour le soustraire le cas échéant à une condamnation illégale (dans le cas où il n'aurait pas commis d'abus) ou disproportionnée (dans le cas où il aurait commis des abus). Remarquons que le document que vous avez versé au dossier concernant sa détention préventive (Cf. docs 20, 28 et 29) est incomplet (les pages 2 et 4 manquent) et que vous n'avez pas fourni le verdict du Tribunal, ce qui ne nous permet pas de savoir s'il a été ou non condamné à une peine d'emprisonnement et si tel est le cas, de connaître les motifs de la condamnation. Les mêmes remarques sont à faire concernant le document 27 établi par un enquêteur en date du 25/02/14 et signé par [S.G.] : on y découvre un relevé vraisemblablement incomplet de l'enquête à son sujet et rien ne permet de conclure que les faits rapportés sont en partie ou dans leur totalité fictifs et procèdent d'une intention du pouvoir de nuire à votre mari en toute illégalité. Au vu de la situation en Géorgie actuellement, nous ne voyons pas pourquoi son ou ses avocats n'auraient pas fait suite à votre demande de vous fournir copie du verdict (II, p.3). En ce qui concerne le procès-verbal de perquisition d'une résidence privée sise à [T.], 3ème micro raïon, bloc 3, immeuble 41, appartement 84 (adresse que vous avez déclarée comme étant la vôtre lors de votre audition au CGRA), domicile de [S.G.], document (Doc. 10) où vos noms et prénoms apparaissent, la lecture du contenu ne peut permettre de conclure ex abrupto, que cette perquisition est illégale et témoigne de l'arbitraire du pouvoir géorgien. Le contenu de ce document ne donne pas les raisons de la perquisition et dès lors on ne peut le rattacher indubitablement aux raisons que vous avez données et aux faits rapportés à la base de votre demande d'asile. Remarquons encore qu'il s'agit d'une copie : sa force probante est dès lors limitée. Relevons encore que les circonstances qui vous ont permis de le recevoir sont pour le moins étonnantes. En effet, lors de votre audition au CGRA du 14/05/13, vous avez déclaré que ce document avait « été copié en secret » (I, p.8), que vous l'aviez obtenu « via la police de façon détournée » (I, p.8), que vous aviez demandé à votre mari « une voie pour obtenir ce document en cachette, qu'il avait été volé à la police, qu'il avait fallu « nécessairement une complicité avec la police » pour se le procurer, que (nous vous citons encore) « tout le monde est copain avec tout le monde en Géorgie », et qu'enfin un proche était venu en Belgique vous remettre ce document (I, p.8). Il est étonnant et peu crédible, alors que votre mari, selon vos dires, était à cette époque dans le collimateur de la justice et des autorités de votre pays et se cachait pour leur échapper (I, 4), qu'il ait réussi à se procurer ce document. Les mêmes remarques peuvent être faites au sujet du procès-verbal de perquisition en date du 28/08/13 (Doc. 18), à la même adresse et en présence d'un certain [D.A.], - ce dernier étant selon vos dires votre cousin (II, p.7). En ce qui concerne votre lettre manuscrite au Ministre des Affaires intérieures de Géorgie (Doc. 19), où vous faites allusion à la perquisition du 28/08/13, rien n'indique que ce document lui a été effectivement envoyé (aucune trace d'accusé de réception). A supposé qu'il l'ait été, le fait de coucher par écrit ces problèmes n'est pas suffisant pour en établir la crédibilité. Le contenu des messages que vous avez envoyés en date du 21/03/14 au bureau juridique du SSIP à Tbilissi et au Parquet, ainsi que le contenu des réponses de ces derniers (Doc. 21, 22, 23) n'attestent pas non plus les causes des problèmes tels que vous nous les avez décrits. Vous déclarez que votre mari a été arrêté pour avoir utilisé des stupéfiants et vous ajoutez, sans pouvoir le prouver,

que la détention de votre mari est le fruit d'une machination politique ; vous demandez aux autorités d'enquêter en toute objectivité. Le SSIP répond simplement qu'il n'est pas compétent et vous invite à prendre contact avec le Parquet général de Géorgie, tandis que le Parquet déclare que les déclarations faites par mail ne sont malheureusement pas recevables. En ce qui concerne le document 32 où apparaît un message de votre main destiné à être remis à votre mari par la Croix-Rouge, rien dans son contenu ne permet d'attester les faits que vous avez invoqués au sujet de votre mari et surtout les raisons que vous avez avancées pour les expliquer.

Ainsi, il apparaît que rien dans le contenu des documents précités ne permet d'étayer vos déclarations concernant les problèmes et surtout les mobiles politiques qui les expliqueraient. Ils ne peuvent renverser le contenu des informations invoquées supra au sujet de la situation judiciaire dans votre pays depuis l'arrivée du Giorgian Dream au pouvoir. Si certains de ces documents sont l'indice que votre mari a eu maille à partir avec la justice de son pays, qu'il a été arrêté, jugé et condamné à une peine d'emprisonnement, ils ne permettent pas de déclarer que votre mari a été l'objet d'une vengeance des nouvelles autorités, du fait qu'il aurait été garde du corps de [D.K.], inculpé plusieurs fois pour corruption, contrebande, détournement de fonds public, blanchiment d'argent, et condamné par défaut (Cf. COI Focus : Géorgie. Situation actuelle de quatre personnalités liées à l'ancien pouvoir politique et COI Focus Géorgie Démêlés judiciaires de [D.K.] – 18/09/15).

Ainsi encore, ce qui vaut pour votre mari à la lumière de la situation dans votre pays depuis l'arrivée au pouvoir du Georgian Dream, vaut aussi pour vous. Les pressions exercées contre vous par le nouveau pouvoir pour que vous fassiez des révélations sur les activités obscures de [D.K.], dans le but de l'accabler face à la justice, ainsi que sur les actes illégaux commis par [T.] ; pour que vous écriviez sur les réseaux sociaux que l'ex-président [S.] organisait des parties fines à Batoumi et pour vous forcer à salir [M.] en déclarant que l'oncle de ce dernier blanchissait de l'argent par l'entremise de la revue « Autograph » ne sont pas du tout crédibles.

En ce qui concerne les quatre hommes que vous et votre mari auriez dû compromettre par des révélations fausses ou réelles, force est de constater que selon nos informations (cf. doc. joint à votre dossier intitulé « COI Focus - Géorgie – Situation actuelle de quatre personnalités liées à l'ancien pouvoir politique » et COI Focus Géorgie Démêlés judiciaires de [D.K.] – 18/09/15), trois d'entre eux ont affaire ou ont eu affaire à la justice géorgienne et à priori, il y a eu et il y a suffisamment de charges contre eux, charges dont la gravité est telle qu'il n'est guère compréhensible que les autorités aient cherché avec la violence que vous décrivez et les conséquences qui en a résulté – la perte de votre enfant – à vous extorquer des renseignements et de faux témoignages pour les charger.

Ainsi, [D.K.] a officiellement été inculpé le 30/01/13 d'avoir accepté plus de douze millions de dollars en pots-de-vin et pour contrebande de boissons alcoolisées, le tout pour un préjudice de cinquante millions de dollars. Le 25 février 2013, dans une autre affaire, [D.K.] a été inculpé, de même que [G.U.], l'ancien maire de Tbilissi, par le tribunal de Tbilissi pour détournement de fonds publics et blanchiment d'argent dans le cadre de la prise de contrôle douteuse par le précédent gouvernement géorgien du média indépendant Imedi TV2. Mi-janvier 2014, le Premier ministre géorgien [I.G.] a annoncé, à l'occasion d'une conférence de presse, qu'une enquête était en cours quant à l'implication de [D.K.] dans un vaste trafic international d'armes. Au début du mois de mai 2014, le parquet général de Géorgie avait indiqué que [D.K.] et [A.N.] faisaient l'objet de poursuites pour avoir organisé en 2008 un vaste détournement de fonds publics pour plus de 5 millions € au préjudice du ministère de la Défense. Le 27 mai 2014, le tribunal de Tbilissi avait acquitté [D.K.] des préventions de contrebande d'alcool et de pots-de-vin pour lesquelles il avait été inculpé en janvier 2013. A l'époque, [D.K.] restait inculpé dans deux autres affaires (prise de contrôle d'Imedi TV et détournement de fonds publics de plus de 5 millions). Le 28 juillet 2014, [D.K.] a été inculpé aux côtés de [M.S.], [V.M.], [G.U.] et [Z.A.] pour les événements de novembre 2007 (répression des manifestations, raid contre la chaîne de télévision Imedi). Dans une autre affaire encore, le tribunal de Tbilissi a ordonné le 9 juillet 2015 la mise en détention préventive de [D.K.] dans le cadre de l'appropriation illégale par ce dernier en 2010 de biens appartenant à l'homme d'affaires [T.N.] et son fils [Z.].

Ainsi, [V.M.] a été arrêté le 21/05/13 pour détournement de fonds publics d'une valeur de cinq millions deux cent mille lari au profit du financement occulte d'activistes du MNU pour la campagne électorales de l'automne 2012. Il a par ailleurs été inculpé d'appropriation illégale d'une propriété privée et de détournement de fonds publics en 2009, d'abus de pouvoir dans le cadre de la dispersion brutale de manifestants à Tbilissi le 26/05/11 lorsqu'il était Ministre de l'Intérieur, et d'abus de pouvoir dans le

cadre du meurtre en 2006 de [S.G.]. Le 17/02/14, il a été condamné par le tribunal de Kutaisi à cinq ans d'emprisonnement.

Ainsi, [L.T.] a été arrêté le 14/12/12 et entendu par la police financière pour avoir illégalement abattu des arbres afin d'en faire un commerce illégal et pour falsification de documents visant à frauder le fisc géorgien. Les poursuites ont cependant été rapidement abandonnées et seules les préventions de falsification de documents ont été retenues. Le 18/12/12, le tribunal l'a libéré sous caution.

En ce qui concerne le dernier, [M.S.], ce dernier a été convoqué en mars 14 par le parquet de Géorgie pour être entendu dans dix affaires survenues au cours de ses deux mandats de chef de l'Etat (vous pouvez découvrir la liste de ces affaires à la page 28 du « COI Focus Géorgie Situation politique 1er avril 2015. Le 02/08/14, le tribunal de Tbilissi a ordonné la mise en détention provisoire de M. [S.] et depuis lors il doit répondre de nouveaux chefs d'inculpation. L'organisation géorgienne des droits de l'homme GYLA a déclaré le 08/08/14 qu'à ce stade, il n'y avait aucune indication qui puisse suggérer que la décision prise par le tribunal d'ordonner la mise en détention préventive in absentia de l'ancien président [S.] ne soit pas justifiée ou contraire au droit (cf. même document, pp.29, 30). Face aux enquêtes lancées par le Parquet général de Géorgie concernant de nombreux dignitaires de l'ancien pouvoir, face aux lourdes inculpations dont ils sont l'objet, face à l'impact médiatique concernant les arrestations et les procès de certains de ces dignitaires condamnés à des peines d'emprisonnement, encore renforcé par la collaboration d'experts internationaux indépendants qui suivent de très près le travail du parquet général de Géorgie, on ne voit pas du tout ce que vos faux témoignages auraient apporté d'important aux autorités pour « mouiller » davantage les dignitaires désignés. Dès lors, la violence des autorités à votre égard ne peut s'expliquer. Vu la situation judiciaire actuelle en Géorgie, si des révélations fausses concernant les personnes que vous deviez « mouiller » avaient été portées devant un juge, elles risqueraient fortement d'être décelées et il vous aurait alors été loisible, au cas où vous auriez été entendue comme témoin par un homme de loi, de révéler les conditions de ces aveux forcés.

Ainsi encore, il n'est pas vraisemblable que confrontée à des persécutions (pressions subies durant les vingt heures passée au Parquet de Tbilissi le 01/12/12 qui aurait été à l'origine de la perte de votre enfant, la perquisition effectuée le 03/03/13 à votre domicile par des agents de la police du Parquet qui vous auraient menacé de représailles et même de mort au cas où vous refuseriez de collaborer), vous n'ayez à aucun moment tenté de porter plainte, et ceci d'autant plus qu'en tant que journaliste, de par vos relations tant dans les médias (I, pp.4, 5, 6 + photos : documents 17)) qu'au sein du MNU (I, p.5), vous déteniez une position vous permettant d'être appuyée dans une démarche auprès des autorités judiciaires de votre pays. Lors de votre audition au CGRA du 14/05/13, vous avez déclaré qu'à part avoir consulté un avocat qui vous aurait dit que vos ennuis s'expliquaient par le fait du passage à un nouveau régime, vous n'aviez pas porté plainte car cela n'avait aucun sens (p.14). Or, selon les informations objectives invoquées plus haut, on n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense ni de poursuites judiciaires motivées par des considérations d'ordre politique (cf. également COI Focus : Géorgie Poursuites visant d'anciens officiels : pressions éventuelles pour produire de faux témoignages à leur encontre ? » 30/06/15).

Plus spécifiquement, il n'est pas fait mention, dans le cadre de ces poursuites judiciaires, de pressions exercées sur des personnes afin qu'elles fassent de fausses déclarations contre les représentants du régime [S.] ou les partisans de l'UNM. La réaction des observateurs sur place révèle que le monitoring est tellement rigoureux que, si de telles pressions étaient exercées sur des personnes, cette information serait connue. Tout ceci va à l'encontre de vos déclarations suivant lesquelles « toutes les ONG en Géorgie sont manipulées par le pouvoir géorgien » (II, p.10). On ne peut pas affirmer que le HRIDC (Human Rights Center à Tbilissi), Human Rights Watch (HRW), Human Rights Center (HRIDC), International Crisis Group (ICG), Georgian Young Lawyers' Association (GYLA), Transparency International Georgia (TIG), la mission d'observation du Bureau des Institutions démocratiques et des Droits de l'Homme (ODIHR) de l'OSCE, Thomas Hammarberg (EU Special Adviser on Constitutional and Legal Reform and Human Rights in Georgia), entre autres, sont manipulés par le nouveau pouvoir géorgien. Ces ONG, ainsi que diverses personnalités européennes comme Th. Hammarberg, ont acquis une réputation d'impartialité dans leurs activités de défense des Droits de l'Homme. Et selon ces ONG et personnalités citées supra, la possibilité existe depuis le changement de pouvoir en Géorgie de saisir le parquet pour enquêter quant à des violations commises par des officiels ; le nombre d'affaires gagnées devant les tribunaux contre l'Etat a augmenté, ce qui témoigne d'une indépendance grandissante des juges par rapport au Parquet. Rien ne permet de conclure des informations que nous avons recueillies que le climat politique est délétère actuellement en Géorgie, que tous les coups, y

compris les crimes crapuleux, sont permis et qu'il n'y a aucune possibilité pour un citoyen, membre d'un parti d'opposition ou de celui qui est au pouvoir, de trouver de l'aide auprès des autorités et d'être protégé contre les pressions de fonctionnaires outrepassant les limites fixées par la loi. Vous devez savoir que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales. Ainsi, en tant que journaliste, vous auriez pu, alors que le nouveau pouvoir en Géorgie est sous le feu des projecteurs des diverses chancelleries occidentales et des organisations internationales, porter plainte et trouver auprès des ONG et des représentants des chancelleries, un écho et par là-même un rempart contre toute tentative de persécution des autorités géorgiennes. Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons vous suivre quand vous déclarez que vous n'aviez aucun recours contre la violence que vous aurait fait subir les autorités géorgiennes. A supposer même que tous les faits que vous avez rapportés soient établis, vous aviez la possibilité de demander la protection des autorités de votre pays et rien ne permet de déclarer que celle-ci vous aurait été refusée.

Votre comportement en Belgique permet encore de douter de ce que vous avez avancé. Ainsi, force est de relever que lors de votre audition du 14/05/13 au CGRA, comme vous aviez déclaré que votre mère était en possession de votre passeport international, il vous a été demandé de la contacter pour qu'elle vous envoie la copie de chacune des pages de votre passeport et de nous remettre ces copies (p. 8). Vous vous y êtes engagée, comme vous vous êtes engagée à essayer de vous faire parvenir le témoignage de votre gynécologue, [N.J.], concernant les circonstances de la perte de votre enfant (p.13). Il vous a été également demandé lors de cette audition de faire parvenir des témoignages de journalistes, du directeur de la revue « Autograph », concernant les problèmes que vous auriez eus dans votre pays. Or, lors de votre deuxième audition au CGRA du 16/10/14, soit dix-sept mois après votre audition, vous n'aviez rien fait parvenir au CGRA et ne l'aviez contacté pour faire part d'éventuelles difficultés pour vous procurer des documents. Un tel comportement est totalement incompatible avec la volonté de tout mettre en œuvre pour appuyer votre demande d'asile. Nous vous rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Interrogée au sujet de votre passeport lors de votre deuxième audition du 16/10/14, vous avez déclaré que vous n'aviez pas bien compris la demande que l'officier de protection vous avait faite et que vous ne pouviez plus fournir copie de toutes les pages de votre passeport car il avait été saisi lors d'une perquisition à votre domicile en date du 28/08/13 (II, pp. 6, 7). Quant à la demande concernant votre gynécologue, vous avez déclaré que l'interprète avait mal traduit les paroles de l'officier de protection. Ce n'est pas le cas. Les demandes formulées lors de l'audition du 14/05/13 sont claires et précises. Après cette audition du 16/10/14, vous avez fait parvenir de nouveaux documents au CGRA. Cependant, ces derniers et ceux déjà remis ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit et de donner du poids à votre crainte.

En effet, la copie de quatre pages de votre passeport, la copie de votre carte d'identité, votre permis de conduire, la copie de l'acte de naissance de votre supposé second mari, la copie du certificat de votre mariage religieux, le duplicata de votre acte de naissance, votre carte de presse pour «Autograph », votre carte de membre du MNU, l'extrait du registre public concernant l'enregistrement d'une propriété à votre nom en date du 14/11/12, le livret de travail de [S.G.], un numéro de la revue « Autograph », la lettre de « MIA Media Group » au directeur de la compagnie de construction « 7 SKY », diverses photos où vous apparaissez dont l'une en compagnie de [S.], l'attestation du changement de nom de votre fille (premier mariage) en date du 25/04/14, la copie de l'acte de naissance de votre fille, l'ancienne et la nouvelle carte d'identité de votre fille, l'échange sur Facebook entre votre fille et un internaute, votre billet d'avion, ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En ce qui concerne l'attestation médicale à votre nom en date du 02/12/12 dont l'authenticité de la traduction en anglais a été certifiée par un notaire, et l'avis concernant votre état de santé en date du 02/12/12, rien dans leur contenu ne fait référence aux circonstances dans lesquelles vous avez perdu votre enfant.

En ce qui concerne votre mail en date du 17 et 19/03/14 au MNU resté sans réponse, votre dialogue par mail en date du 02/03/14 avec un supposé journaliste dont le contenu est assez obscur, votre mail envoyé le 22/03/14 à un membre du MNU où vous présentez succinctement les ennuis de votre mari et déclarez qu'il est un prisonnier politique, votre message en date du 19/10/14 à votre gynécologue où vous lui demandez de vous fournir les raisons de la perte de votre enfant, le message en date du 17/10/14 de [S.I.K.] en réponse à votre demande déclarant qu'il refuse de témoigner de vos problèmes par peur de représailles des autorités et que vous risquiez votre vie en cas de retour, le message de [N.P.] en date du 18/10/14 qui refuse de témoigner pour vous et déclare que des journalistes, dont elle, ont essuyé le refus de l'administration d'une prison pour rendre visite à votre mari, un échange entre vous et un certain [G.A.] en date du 18/10/14 refusant de témoigner pour vous ; rien dans leur contenu ne permettent d'établir que vous et votre mari avez eu les problèmes tels que décrits dans votre pays et leurs raisons. La même remarque est à faire concernant le mail en date du 20/10/14 de [M.G.] se présentant comme journaliste. Elle y rapporte les principaux problèmes que vous avez eus en Géorgie, tels que vous les avez décrits. Cependant, son auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ceci vaut pour les autres personnes citées plus haut que vous avez contactées par mail et qui ont refusé de témoigner. Vu la situation actuelle en Géorgie (cf. ce qui en a été dit plus haut), les craintes d'ennuis qu'elles avancent au cas où elles témoigneraient pour vous sont totalement infondées. La copie de la déclaration de l'avocat [Z.N.] en date du 16/05/13 fait part des ennuis que vous auriez eus avec votre mari en Géorgie et déclare que votre vie et celle de votre mari sont en danger. Il précise que les menaces proviennent de [D.K.], de [M.] et de [S.]. Or, rappelons-le encore, ces individus ont affaire à la justice de votre pays et doivent rendre des comptes. Ils ne vivent pas en toute impunité sur le territoire géorgien. Aussi, comme nous vous l'avons déclaré supra, rien ne permet d'affirmer que vous n'auriez pu jouir de la protection de vos autorités face à ces menaces si vous aviez porté plainte. Cet avocat ne fait pas état de démarches de votre part auprès des autorités de votre pays et du refus de celles-ci de vous accorder leur protection. Ce qui suppose qu'il est inutile dans votre cas de le faire et qu'un avocat n'aurait pu vous défendre dans votre pays. Mais force est de constater que cet avocat reste muet à ce sujet et sur la situation en Géorgie. On peut raisonnablement déduire que ce texte est de complaisance. En ce qui concerne le message en date du lundi 20/10/14 de [N.J.], gynécologue, elle déclare d'abord qu'elle n'est pas en mesure de confirmer ou nier les faits qui se sont déroulés au commissariat de police, que des spécialistes et des experts qualifiés seraient en mesure de le faire. Elle déclare en substance que votre grossesse sous sa surveillance ne présentait aucune complication et que le jour après votre convocation au commissariat, vous vous êtes présentée chez elle dans un état physique et psychique grave, et elle conclut que la perte de votre enfant est due au stress et à « un milieu défavorable » (sic). Même si elle laisse entendre que ce milieu défavorable pourrait être votre séjour forcé de vingt heures au parquet, elle ne peut le dire explicitement. Cependant, à supposer que les événements du 01/12/12 tels que vous les avez rapportés correspondent à ce que vous avez effectivement vécu, vous aviez la possibilité de porter plainte et de recevoir la protection des autorités géorgiennes (cf. ce qui a été dit supra de la situation politique en Géorgie). Aussi ce document ne peut rétablir la crédibilité de votre récit.

Les diverses copies d'articles que vous nous avez fait parvenir, à savoir un article (41) en date du 05/09/14 concernant l'avis de Carl Bildt, Ministre suédois des Affaires étrangères qui évoque la vengeance politique en Géorgie, un article (42) en date du 16/10/14 où un politicien, [G.T.], déclare que la persécution politique existe en Géorgie, un article (49) en date du 16/10/14, où l'un des responsables du MNU déclare qu'il y a persécution politique en Géorgie, un article (44) en date du 01/10/14 concernant le comité de monitoring du Conseil de l'Europe où le journaliste déclare que selon un article de ce rapport, il est illégitime de continuer à garder en détention préventive [B.A.] et que [S.] subit des persécutions judiciaires, l'article (45) en date du 19/10/14 concernant une manifestation devant la maison de [B.A.], un article (47) rapportant les critiques de M. [G.B.], secrétaire du MNU concernant la manifestation du 19/10/14 organisée pour soutenir [B.A.], un article (46) en date du 01/10/14 où l'avis du secrétaire en matière d'affaires extérieures du MNU, [G.B.] est rapporté, avis selon lequel la Géorgie n'a pas à ignorer les recommandations du Conseil de l'Europe, ne peuvent restaurer la crédibilité de vos récits et partant de votre crainte de persécution. En effet, il faut savoir que la perception du système judiciaire en Géorgie s'effectue à travers diverses déclarations dont certaines affirment que la justice est utilisée à des fins politiques. Pour le camp du UNM, [M.S.] en tête, les arrestations d'officiels survenues depuis l'installation du nouveau pouvoir sont motivées par des considérations politiques. Selon le Georgian Dream coalition, les accusations de chasse à la sorcière brandies par le UNM ne sont qu'une déformation des faits, au travers d'un lobbying orchestré par des capitales occidentales. Et c'est un fait : le 5 septembre 2014, les deux co-rapporteurs du PACE, Michael Jensen et Boriss Cilevics, avaient

rendu un rapport jugé plutôt équilibré, qui, s'il relevait des manquements divers et des allégations devant faire l'objet d'enquêtes approfondies, ne prétendait pas que d'anciens officiels géorgiens traduits en justice l'étaient pour des motifs politiques. Soutenu par le groupe du European People's Party au PACE, le UNM a présenté de nombreux amendements qui ont modifié le sens même du rapport initial, selon Michael Jensen et Boriss Cilevics qui ont déclaré que le rapport final adopté suite aux amendements, beaucoup plus sévère à l'égard du gouvernement géorgien, reflétait une vision partisane et qu'ils s'en distancieraient totalement. Les multiples rapports sur la situation judiciaire en Géorgie, comme le rapport de monitoring de l'organisation Transparency International, publié en juillet 2014, le rapport de juin 14 de l'organisation Freedom House, le rapport de monitoring de l'ODIHR concernant les procès d'anciens officiels, n'ont pas révélé de violations graves de droit dans ces affaires même si plusieurs manquements ont été pointés. Ucha Nanuashvili, le Public Defender de Géorgie, a insisté sur la transparence des procédures devant les tribunaux et de l'indépendance de ceux-ci. (Pour plus de détails à ce sujet, cf. COI Focus – Géorgie Situation politique 01/04/15 ; pp. 33, 34, 35, 36).

En ce qui concerne l'article (43) à propos de la répression policière lors d'une manifestation en Géorgie ; l'article (48) en date du 19/10/14 sur Otar Kakhidze, reporter arrêté ; les articles (51, 52, 53) à propos de la mort suspecte d'un politique businessman géorgien, ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de vos assertions. Il s'agit de faits n'ayant aucun lien avec les faits que vous avez rapportés. Ces deux affaires ne témoignent pas d'un climat de violence atteignant les structures étatiques géorgiennes et la société géorgienne (cf. COI FOCUS Géorgie Situation politique 01/04/15).

Ainsi encore, il faut remarquer qu'en ce qui concerne les conditions de votre voyage en Belgique, les informations que vous nous avez données sont en contradiction avec des documents que nous a fait parvenir le Consulat d'Estonie à Tbilissi (cf. document intitulé : « COI Case GEO2013-037 » joint à votre dossier).

Ainsi, lors de votre audition au CGRA du 14/05/13, vous avez déclaré que le 03/03/13, après la visite d'agents de police et de membres du Parquet à votre domicile, vous étiez allée trouver refuge auprès d'un prêtre dans la cathédrale de la Trinité de Tbilissi à qui vous aviez remis de l'argent et confié votre passeport : c'est lui qui, toujours selon vos dires, accompagné d'une personne, s'est procuré un visa Schengen à votre nom. Vous avez précisé que vous ne saviez pas quel consulat ou ambassade avait délivré le visa (pp.6, 7). Vous avez ajouté que le 09/04/13, vous aviez pris l'avion à Tbilissi et qu'après une escale à Prague, votre avion avait atterri à Bruxelles (pp. 6, 7, 10). D'après les copies que la consule d'Estonie à Tbilissi a fait parvenir au CGRA par courrier électronique le 17/12/13 – il s'agit de la copie de votre demande de visa, d'une copie de la première page de votre passeport et de la copie de différents documents que vous avez présentés pour l'obtention de votre visa -, il apparaît qu'une demande de visa à votre nom a été introduite le 06/03/13 au consulat d'Estonie, que vous avez souscrit à la même date une police d'assurance pour voyage couvrant la période du 15/03/13 au 15/04/13, que vous avez signalé que vous entreriez dans l'espace Schengen le 18/03/13 et que vous en ressortiriez le 18/04/13, que vous avez indiqué comme adresse de votre point de chute dans l'espace Schengen l'« Ascot Hotel & SPA » à Copenhague, qu'une réservation par « Booking.com » d'une chambre dans cet hôtel pour un séjour allant du 18 au 29/03/13a été faite à votre nom à partir de l'adresse « mail » de votre société « [L.] LTD ». Vous n'avez rapporté aucun de ces faits au CGRA lors de votre audition du 14/05/13. Interrogée à ce sujet lors de votre audition du 16/10/14, vous avez déclaré que vous aviez fourni tous les documents pour l'obtention d'un visa à la personne qui s'en était chargée et que la réservation d'une chambre dans un hôtel estonien était fausse, ce qu'il faut plutôt comprendre comme un subterfuge quand vous avez ajouté que vous n'auriez jamais obtenu un visa dans le cas où vous auriez donné le vrai motif de votre voyage : une demande d'asile en Belgique (p.8). Nous pouvons douter sérieusement de cette version. En effet, nous avons à nouveau contacté le Consulat d'Estonie à Tbilissi qui nous a fait savoir dans un courrier électronique du 22/10/14, que si ne figurait pas parmi tous les documents liés à l'obtention de votre visa - documents dont une copie de chacun nous a été transmise par le consulat le 17/12/13 et que vous pouvez découvrir dans « COI Case – GEO2014-009)- une lettre de votre part stipulant que vous aviez mandaté une personne pour entreprendre les démarches dans le but de vous procurer un visa, il fallait conclure que vous vous étiez rendue vous-même au Consulat. Or il faut constater que parmi ces documents ne figure aucune lettre déclarant que vous aviez chargé une personne d'agir pour votre compte. Il faut conclure que contrairement à vos déclarations, vous vous êtes rendue en personne au consulat.

Enfin, il faut constater que vous avez pu quitter la Géorgie par avion sans problème.

Au vu de tout ce qui précède, à supposer tous les faits que vous avez rapportés établis, quod non, nous ne pouvons croire qu'en cas de retour dans votre pays, votre mari serait assassiné par les autorités, que vous seriez forcée à faire de faux témoignages et que vous seriez tuée soit par les autorités, soit par un membre du MNU (I, 14 – II, 5, 10). Vous avez en cas de problème la possibilité d'être protégée par les autorités géorgiennes.

En conclusion, je constate que vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 4.5 de la directive 2004/83, des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR » (requête, page 5).

3.2. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, « à titre principal : [de] réformer la décision intervenue et en conséquence accorder le statut de réfugié sur base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; A titre subsidiaire : [d']annuler la décision intervenue et renvoyer le dossier devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, éventuellement en vue de procéder à des mesures d'instructions complémentaires » (requête, page 11).

4. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas, en termes de dispositif, que lui soit octroyée la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une formulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse estime en premier lieu que rien ne permet d'affirmer que les difficultés de l'époux de la requérante seraient motivées par des considérations politiques, et qu'il n'aurait pas pu bénéficier d'un procès équitable. Pour parvenir à cette première conclusion, elle s'appuie sur les informations qui sont en sa possession, et estime que les pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir que son époux ne pourrait faire valoir ses droits. En second lieu, la partie défenderesse estime que les difficultés rencontrées par la requérante, en lien avec celles de son époux, ne sont pas plus établies. Pour ce faire, elle souligne que ses conclusions quant aux possibilités de son époux à faire valoir ses droits sont également valables la concernant. Sur le fond, elle juge non crédible que les autorités géorgiennes s'en prennent de la sorte à la requérante et à son époux dans le but de compromettre des personnalités liées à l'ancien pouvoir, dès lors que, selon les informations en sa possession, ces mêmes personnalités sont d'ores et déjà poursuivies sur la base de multiples charges. Elle considère en outre que, eu égard à la situation judiciaire actuelle en Géorgie, il n'est pas plus cohérent qu'elle ait été contrainte de formuler de fausses accusations dans la mesure où celles-ci « *risqueraient fortement d'être décelées* », ce qui lui aurait permis de dénoncer les pressions subies. Sur ce point, la partie défenderesse juge encore invraisemblable que la requérante, au regard de son profil personnel, de ses relations, et du suivi dont fait l'objet les procédures judiciaires intentées en Géorgie contre les anciens dignitaires, n'ait pas tenté de déposer plainte. Elle estime en outre que le comportement de la requérante, qui n'aurait pas fait en sorte de fournir certains documents, est incompatible avec l'existence de la crainte qu'elle invoque. Enfin, elle considère que les autres pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante, que les conditions alléguées de son voyage jusqu'en Belgique entrent en contradiction avec les informations en sa possession, et que son départ de Géorgie sans rencontrer la moindre difficulté relativise encore son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison

d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, pour seule argumentation, force est de constater que la partie requérante se limite à rappeler les principes et dispositions régissant l'administration de la preuve en matière d'asile (requête, pages 6 à 7), et à souligner que cette dernière « *a ainsi déposé beaucoup de documents* » (requête, page 7). Pour le surplus, elle se contente de renvoyer aux déclarations initiales de la requérante en souligne qu'elle « *a prouvé son lien* » avec certains anciens dignitaires géorgiens, qu' « *elle a néanmoins donné toutes les informations utiles* » concernant son profil personnel, qu' « *elle donne des précisions pratiques permettant d'établir la réalité de sa persécution* », ou encore, s'agissant de la protection de ses autorités, que l'analyse de la partie défenderesse repose sur « *une supposition empreinte de subjectivité* » (requête, page 8).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir la thèse de la partie requérante. En effet, en se limitant à rappeler les propos tenus par la requérante lors de ses auditions du 14 mai 2013 et du 16 octobre 2014, en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants, la partie requérante n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente aux quelques huit pages de motivation de la décision qu'elle entend pourtant contester. Le Conseil observe qu'il n'est notamment apporté aucune explication à l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités géorgiennes, contre la requérante et son époux, afin d'obtenir des accusations contre certains anciens dignitaires, alors même que ces derniers sont déjà poursuivis pour de multiples faits, et que ces mêmes poursuites font l'objet d'un suivi extérieur et indépendant très important. De même, il n'est opposé aucun argument au motif tiré de l'in vraisemblance à ce que la requérante, compte tenu de son profil et de ses relations, n'ait pas tenté de déposer plainte. Concernant la protection des autorités, et plus particulièrement la subjectivité supposée de l'analyse faite dans la décision attaquée, il y a lieu de constater que la partie requérante ne développe nullement ce point, et n'apporte en termes de requête aucune information susceptible de contredire, ou à tout le moins de relativiser, les conclusions que tire la partie défenderesse des informations qu'elle verse au dossier, ou qui ont été produites par la requérante aux stades antérieurs de la procédure. De même, force est de constater l'absence de contestation, en termes de requête, s'agissant des motifs relatifs à l'inertie de la requérante à fournir certains documents, à la contradiction entre ses déclarations et les informations en possession de la partie défenderesse concernant son voyage jusqu'en Belgique, ou encore au fait qu'elle ait été en mesure de quitter son pays sans difficulté. Partant, ces derniers restent également entiers. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les multiples pièces versées au dossier, lesquelles se révèlent sans pertinence pour établir la crainte invoquée, ou manquent de force probante afin de rétablir la crédibilité défailante du récit. À l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut qu'observer le défaut de la partie requérante à apporter une quelconque argumentation précise, concrète, et pertinente, quant à ce.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Enfin, Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 *bis* de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT